

000289

| |
|---|
| numéro de répertoire 2018/ 5782 |
| date de la prononciation 27/06/2018 |
| numéro de rôle 2018/MR/1 |

expédition

| | | |
|----------------|----------------|----------------|
| délivrée à | délivrée à | délivrée à |
| le € BUR | le € BUR | le € BUR |

ne pas présenter à l'inspecteur

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

Section Cour des marchés

19^{ème} chambre A

| |
|--------------------|
| présenté le |
| ne pas enregistrer |

1.

Global Champions League SPRL, société de droit belge ayant son siège social établi à Achel Statie 102, 3930 Hamont-Achel, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0631.702.206, et

Tops Trading Belgium SPRL, société de droit belge ayant son siège social établi à Baillet Latourlei 30, 2930 Brasschaat, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865.587.814,

représentées par Maîtres Filip Tuytschaever et Sébastien Engelen, avocats, dont le cabinet est sis Minervastraat 5, 1930 Zaventem
parties requérantes,

contre

1.

L'Autorité Belge de la Concurrence, personne morale de droit public, établie à 1210 Bruxelles, 59 Rue du Progrès (City Atrium),

représentée par Maîtres Pierre de Bandt, Jeroen Dewispelaere et Julie Probst, avocats, dont le cabinet est sis avenue de l'Yser, 19, 1040 Bruxelles ;

partie adverse,

EN PRÉSENCE DE :

Lisa Nooren, résidant à Attines, 1, 4480 Engis et **Henk Nooren Handelsstal SPRL**, société de droit belge ayant son siège social établi à Attines, 1, 4480 Engis, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 874.028.891,

ayant pour conseils Maîtres Carmen Verdonck, Gregory Ernes et Quentin Silvestre, avocats, dont le cabinet est sis avenue du Port 86 C, 1000 Bruxelles ;

PARTIES APPELÉES EN DÉCLARATION D'ARRÊT COMMUN :

la **Fédération Équestre Internationale**, société de droit suisse ayant son siège social établi à Bâtiment HM King Hussein I, Chemin de la Joliette 8, 1006 Lausanne, Suisse, portant le numéro d'identification des entreprises (IDE) CHE-106.178.022,

pour laquelle aucun avocat ne s'est manifesté.

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- le recours en suspension et en annulation déposé par la s.p.r.l. Global Champions League (ci-après « Global Champions League ») et par la s.p.r.l. Tops Trading Belgium (ci-après « Tops Trading Belgium ») (ci-après, ensemble, les « requérantes »), le 22 janvier 2018, visant la décision du collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence du 20 décembre 2017, décision n° ABC-2017-V/M-38 en application de l'article IV.64, § 1 DCE, affaire n° CONC-V/M-17/0037, demande de mesures provisoires de Madame Lisa Nooren et de la sprl Henk Nooren Handelsstal ;
- les conclusions de synthèse déposées le 13 avril 2018 pour ces parties ;
- les conclusions de synthèse déposées le 4 mai 2018 pour l'Autorité belge de la concurrence (ci-après « l'ABC ») ;
- les conclusions de synthèse déposées le 11 mai 2018 pour Mme Lisa Nooren et la sprl Henk Nooren Handelsstal ;
- le dossier administratif déposé par l'ABC¹ et les dossiers déposés par les parties.

Entendu les conseils des requérantes, de l'ABC et de Madame Lisa Nooren et de la sprl Henk Nooren Handelsstal à l'audience publique du 30 mai 2018 à laquelle la Fédération Equestre Internationale (ci-après « FEI »), bien que dûment convoquée, n'était ni présente ni représentée.

I. L'OBJET DU RECOURS

¹ A la demande de la cour, l'ABC a déposé le dossier de la procédure administrative, une première fois le 22 mai 2018, sous forme de clé USB. Interpellée à l'audience sur l'absence d'inventaire du dossier et le caractère illisible de certains fichiers, l'ABC a déposé le 5 juin 2018 l'inventaire (papier) et une nouvelle clé USB (en trois exemplaires) comportant les pièces du dossier.

1.- Les requérantes demandent à la cour de :

- à titre conservatoire, suspendre la décision du collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence du 20 décembre 2017, décision n° ABC-2017-V/M-38 prise en application de l'article IV.64, § 1 CDE, qui ordonne certaines mesures urgentes et provisoires à la demande de Madame Lisa Nooren et de la sprl Henk Nooren Handelsstal (ci-après la « Décision »), jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt définitif ;
- déclarer le recours en annulation introduit contre la Décision recevable et fondé, et par conséquent, annuler la Décision ;
- déclarer l'arrêt prononcé commun et opposable à la Fédération Équestre Internationale ;
- condamner l'Autorité, Lisa Nooren, Henk Nooren Handelsstal SPRL et la Fédération Équestre Internationale aux frais et dépens de l'instance, chacune d'elles au paiement à chacune des appelantes du montant de base de 1.440 EUR.

II. FAITS UTILES A LA COMPREHENSION DU LITIGE

- *Les parties*

2.- Le contexte est celui des concours équestres, et concerne plus particulièrement une série de concours internationaux 5 étoiles de sauts d'obstacles pour cavaliers individuels (le *Global Champions Tour*, ou « GCT »), et une série similaire organisée pour des équipes sponsorisées de cavaliers (le *Global Champions League*, ou « GCL »), deux séries de concours promues et organisées par les requérantes ou des sociétés liées à celles-ci (ces séries sont parfois appelées, ensemble, les concours « Global »).

Les requérantes sont des sociétés belges faisant partie d'un groupe de société codétenu par MM. Johannes (Jan) Tops et Frank Mc Court. Selon elles, Global Champions League a organisé le GCT et GCL d'Anvers, en avril 2016, mais n'aurait plus eu d'activité opérationnelle en Belgique depuis, à défaut d'autre concours du GCT/GCL organisé en Belgique depuis. Tops Trading Belgium serait une société holding, sans activité opérationnelle en Belgique.

3.- Le sport équestre mondial est chapeauté par la Fédération équestre internationale (« FEI »), association sous forme de société de droit suisse dont les membres sont les fédérations nationales équestres, qui regroupent athlètes et propriétaires de chevaux.

La FEI vend des droits de diffusion de compétitions hippiques, conclut des contrats de licence et de sponsoring avec des tiers, tels les organisateurs de concours, pour l'exploitation de droits commerciaux et la perception de revenus. Elle organise aussi ses propres concours et séries de concours, dont la FEI Nations Cup (série de concours 5 étoiles par équipes).

Elle y exerce également un pouvoir réglementaire car elle est reconnue par le Comité Olympique International comme l'unique régulateur international du sport équestre. En cette qualité elle est l'auteur d'un règlement général et des règles relatives aux sauts d'obstacles.

4.- Mme Lisa Nooren est une cavalière de haut niveau, de nationalité néerlandaise mais domiciliée et résidant en Belgique. La sprl Henk Nooren Handelsstal est une société créée par son père, M. Henk Nooren, pour exploiter une écurie, en Belgique également. Ces parties – aussi appelées « les plaignantes » sont les auteurs de la plainte devant l'ABC qui est à l'origine de la Décision.

- *La première affaire devant l'ABC et devant la cour (affaire « FEI 1 »)*

5.- Tops Trading Belgium assurait depuis 2006 la promotion du GCT (série de concours individuels), approuvé par la FEI et donnant droit à des points pour le classement mondial des cavaliers, lorsque ses actionnaires ont souhaité promouvoir une nouvelle série de concours, liée à la première, à savoir une série de concours par équipes sponsorisées (le GCL).

6.- Les requérantes ont tenté sans succès d'obtenir l'accréditation de la FEI pour le GCL, mais sans succès dans un premier temps.

Considérant que ce refus était constitutif d'une entrave à la concurrence, la FEI ne souhaitant pas voir naître une épreuve concurrente à sa propre série par équipes (la *FEI Nations Cup*), les requérantes ont déposé une plainte auprès de l'ABC le 2 juin 2015 et sollicité des mesures provisoires leur permettant d'organiser la GCL sans encombre à partir de l'année 2016.

Le collège de l'ABC a fait droit à cette demande de mesures provisoires par décision du 27 juillet 2015, ordonnant des mesures urgentes et provisoires en vertu de l'article IV.64, § 1 du CDE.

La FEI a introduit un recours en suspension et un recours en annulation de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles. Par ses arrêts du 22 octobre 2015 et du 28 avril 2016, la cour a dit ces recours non fondés.

- *L'accord intervenu avec la FEI et l'organisation du GCT et du GCL en 2016 et 2017*

7.- La *GCL* a été organisée pour la première fois en 2016 en tant que série non-approuvée par la FEI, mais bénéficiant des mesures provisoires accordées par l'ABC, en particulier la suspension de la disposition de la réglementation de la FEI qui prévoyait qu'un athlète ou cheval ne pouvait participer à un concours s'il avait, dans les six mois précédent, participé à un concours non-accrédité.

La *GCL* a été, conformément au concept de ses promoteurs, organisée aux mêmes dates et lieux que le concours individuel (le *GCT*).

La *GCL* prévoit que les équipes participantes sont sponsorisées, et doivent s'acquitter d'un droit d'inscription ; selon les plaignants, ce droit d'inscription serait très élevé, et serait en contradiction avec les règles de la FEI selon lesquelles il ne peut être demandé à un cavalier aucun paiement pour participer à un concours.

8.- Les règles d'invitation des cavaliers pour le *GCT* étaient en 2016 (comme depuis le début de l'organisation du *GCT*) les suivantes :

- Groupe 1 : 60 % de cavaliers sélectionnés sur la base de leur position au classement officiel de la FEI, en ordre descendant (36 cavaliers) ;
- Groupe 2 : 10 % de cavaliers invités par la FEI et la fédération nationale du pays sur le territoire duquel le concours concerné est organisé (6 cavaliers) ;
- Groupe 3 : 30 % de cavaliers invités par le comité organisateur du concours concerné (18 cavaliers).

9.- Les requérantes exposent que, vers la fin de l'année 2016 et le début de l'année 2017, elles ont eu des discussions avec la FEI qui ont abouti à un accord global, incluant finalement l'approbation officielle de la *GCL*.

Le 26 janvier 2017, un communiqué de presse conjoint avec la FEI a annoncé :

- l'approbation par la FEI de la série *GCL* et de son règlement (les « *GCL Rules* ») ;
- le retrait de la plainte des requérantes contre la FEI auprès de l'ABC ;
- le retrait des plaintes qui avaient été déposées auprès de l'ABC par des officiels sanctionnés par la FEI pour leur participation à la *GCL*.

Le même jour, les requérantes exposent que l'une d'elles (Global Champions League) et une autre société liée (la société de droit néerlandais Global Champions Tour b.v.) ont conclu avec la FEI un accord intitulé « Memorandum of Understanding » (ci-après « MOU » ou « MOU 2017 »²) reprenant ces éléments ainsi que d'autres, confidentiels.

² Les parties y font parfois référence comme au « MOU 2017 » pour le distinguer de l'accord précédent, par lequel la FEI avait approuvé les premières règles du *GCT*, au moment de la création de cette compétition (le « MOU 2007 »).

Le MOU n'a été communiqué qu'à l'Autorité par les requérantes lors de la procédure devant celle-ci, selon la Décision, en annexe à leurs observations du 5 décembre 2017. Dans le dossier administratif transmis par l'ABC à la cour le 5 juin 2018, cette pièce est reprise en annexe « pièce 1 », avec le statut « C », indiqué comme « pas accessible »; cette « pièce 1 » ne comporte pas le texte du MOU, mais uniquement ses trois annexes (« Schedule I – 2017 GCT Rules » - « Schedule II – 2017 GCL Rules » - « Schedule III – GCL Playoffs format »).

10.- Dans le cadre de l'accord intervenu avec la FEI, les requérantes ont modifié les règles d'invitation pour le GCT, afin de créer plus de passerelles entre le GCT et la GCL, dans le but qu'un maximum de cavaliers participent aux deux séries en même temps.

Ainsi, les règles d'invitation ont été modifiées comme suit :

| | |
|-----------------|--|
| Groupe 1 | 30% de cavaliers choisis sur la base de leur position au classement FEI en ordre descendant |
| Groupe 2 | 30% de cavaliers choisis dans le top 250 du classement FEI et faisant partie d'une équipe GCL |
| Groupe 3 | 10% de cavaliers choisis par la FEI/fédération nationale du pays où le concours a lieu |
| Groupe 4 | 30% choisis par le comité organisateur et faisant partie d'une équipe GCL |
| Groupe 5 | Seulement si groupe 1 à 4 ne permet pas d'inviter 3 membres par équipes ; pas de droit à participer au Grand Prix du GCT |

Des liens sont ainsi créés, pour la sélection des cavaliers, avec leur participation à la GCL, ce pour les catégories 2 et 4.

- *La plainte de Mme Lisa Nooren et de la s.p.r.l. Henk Nooren Handelsstal*

11.- Les plaignants critiquent les nouvelles règles d'invitation du GCT, en particulier le fait que l'ancien groupe 1 (60 % de cavaliers sélectionnés sur la base de leur position au classement officiel de la FEI), ait été subdivisé en deux groupes (1 et 2), avec pour résultat que seuls 30 % des cavaliers demeurent choisis sur la base de leur position au classement FEI en ordre descendant, les autres 30 % devant faire partie d'une équipe GCL, ce qui implique, pour les plaignants, des critères extra-sportifs et un risque de « dopage financier » de certains cavaliers. Ils estiment que ces nouvelles règles leur portent préjudice, en diminuant leurs chances de participer au GCT et soulignent l'importance du GCT, série de concours individuel qui permet aux cavaliers d'acquérir des points pour le classement mondial.

Ils font valoir aussi le fait que les règles d'invitation du GCT sont déroatoires par rapport aux règles générales de la FEI, en vertu desquelles ce sont normalement 70 % des cavaliers qui sont invités aux

concours sur la base de leur classement, seuls les 30 % restant des cavaliers étant invités librement par le comité organisateur du concours. Dans la version modifiée de ces règles qui a été adoptée par l'assemblée générale de la FEI le 21 novembre 2017, et qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} août 2018, le pourcentage des cavaliers sélectionnés sur la base de leur classement passe à 60%, avec ensuite 20 % de cavaliers « locaux », invités par la fédération nationale du pays sur le territoire duquel le concours est organisé, et 20 % de cavaliers invités librement par le comité organisateur du concours.

Ils ont déposé, le 13 novembre 2017, une plainte auprès de l'ABC à l'encontre de la FEI et des actuelles requérantes et le 14 novembre 2017, une demande de mesures provisoires.

- *La Décision attaquée*

12.- Le collège de l'ABC (ci-après le « Collège ») fait droit, dans la Décision, à la demande de mesures provisoires des plaignantes.

Il commence par décider qu'il ne peut s'appuyer sur le MOU, déposé par les requérantes à la seule attention du Collège, vu son caractère confidentiel « *et l'écarte du dossier. Il a toutefois constaté, en audience que toutes les parties avaient accès aux GCT et GCL Rules et il appréciera les règles d'invitation telles que reprises dans ces documents* » (p. 83, § 23 de la Décision).

Il estime ensuite la demande recevable, retenant en particulier que les plaignantes « *font valoir un intérêt suffisant pour que la demande soit recevable* » (p. 84, § 29), ayant observé que « *le préjudice invoqué consisterait d'une perte de chances pour, entre autres, une cavalière et une écurie en Belgique de participer à des événements qui permettent d'obtenir ou de garder un score (ranking) au classement officiel de la FEI qui permet de participer à des concours très rémunérateurs en point et en prize money* » (p. 83, § 25).

Au fond, le Collège considère *prima facie* que:

- il n'est pas manifestement déraisonnable de tenir compte, dans le cadre de l'analyse *prima facie*, de l'hypothèse que la FEI ait une position dominante sur le marché concerné (marché de l'organisation et de la participation à des concours internationaux de saut d'obstacles 5 étoiles en Europe, sinon dans le monde) au sens des règles de concurrence découlant de son statut de régulateur du sport ;
- le pourcentage d'invitations obligatoires exclusivement sur base du classement comme prévu au MOU « *créé par rapport aux autres concours individuels 5 étoiles reconnus par la FEI, un obstacle significatif pour l'accès au marché de cavaliers et écuries qui pourraient autrement, sur la seule base des FEI Jumping Rules actuellement encore en vigueur ou des Règles 2018, raisonnablement espérer pouvoir participer à des concours 5 étoiles sur base de leurs mérites sportifs* » (p.89, § 60).

« Il résulte des pourcentages différents pour les invitations obligatoires et notamment des pourcentages réservés aux cavaliers sélectionnés exclusivement sur bas de leur classement (...) prima facie, que les conditions ne sont pas les mêmes pour tous les athlètes (...) (90, § 61) « Il n'est dès lors pas manifestement déraisonnable de conclure que les réductions des pourcentages d'invitations obligatoires sur base du Longines Ranking et la conclusion du MOU 2017 poursuivent des objectifs qui ne cadrent pas dans la mission sportive d'une association à position dominante et qu'elles ont pour effet de limiter l'accès au marché et d'organiser une différence de traitement des différents concours dont la justification n'est pas démontrée » (p. 90, § 63)

- *le MOU est à considérer comme un accord entre entreprises au sens des articles IV.1 CDE et 101 TFUE et « la décision de la part de la FEI de conclure le MOU 2017 peut en même temps être considérée comme une décision d'association d'entreprise au sens de ces articles » (p. 90, § 65) ;*
- *le MOU « limite de façon substantielle à 30 % le pourcentage des invitations obligatoires exclusivement sur base du classement (...) pour les cavaliers qui ne font pas partie d'une équipe payante de la GLC, tandis que les cavaliers peuvent gagner des points dans les concours GCT qui comptent pour leur classement dans le Longines Ranking.(...) Le MOU 2017 limite ainsi substantiellement les possibilités pour les cavaliers qui ne font pas partie d'une équipe payante de participer à des concours FEI sur la seule base de leurs mérites sportifs (...) (pp. 90-91, § 66) ;*
« Le Collège constate en outre que l'effet restrictif de ce pourcentage est aggravé par les différences entre le nombre de points à gagner dans le concours GCT et dans les autres concours FEI (...) » (p. 91, § 67) ;
« Le Collège considère qu'il n'est dans ces circonstances pas déraisonnable de considérer prima facie que le MOU 2017 limite la concurrence au sens des articles IV.1 CDE et 101 TFUE dans la mesure où il prévoit un pourcentage sensiblement points élevé d'invitations obligatoires exclusivement sur base du Longines Ranking (...) (p. 91, § 68) ;
« (...) le Collège ne considère pas prima facie démontré que la réduction du pourcentage des invitations obligatoires exclusivement sur base du ranking organisée dans le MOU 2017 soit justifiée au regard des spécificités du secteur sportif » (p. 90, § 68) ;
- *Le Collège conclut que « il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer, dans le cadre de l'analyse prima facie, que les règles d'invitation du MOU 2017, ainsi que le manque de certitude en temps utile au sujet des règles applicables aux concours en 2018, soient susceptibles de constituer une infraction aux articles IV. 1 et 2 CDE et 101 et 102 TFUE » (p. 92, 74);*
- *Le Collège considère aussi qu'il est établi qu'il découle des règles du GCT que «les cavaliers ont moins de chance de participer dans des concours 5 étoiles sur la seule base de leurs mérites sportifs . Un préjudice pour les cavaliers cause directement un préjudice aux écuries. Les [plaignantes] ainsi que d'autres cavaliers et écuries dont bon nombre sont établies en Belgique, se trouvent dès lors dans une situation moins avantageuse que la situation dans laquelle elles se trouveraient en l'absence du MOU 2017 » (pp. 92-93, n° 78) ;*

- Le Collège estime d'autre part que le préjudice est grave p. 93, §§ 81 à 84), imminent (p. 94, §§ 85-86), difficilement réparable (p. 94, §§ 87-88), et dû aux prétendues infractions (p. 94, § 89).

13.- Le dispositif de la Décision se lit comme suit :

« Le Collège de la Concurrence, par application de l'article IV.64, § 1 CDE :

1. Constate que la demande de mesures provisoires introduite par Lisa Nooren et Henk Nooren Handelsstal SPRL à l'encontre de la Fédération Equestre Internationale (FEI), la SPRL Global Champions League et la SPRL Tops trading Belgium est recevable et fondée dans la mesure qui suit ;

2. Ordonne ce qui suit :

1) Le MOU conclu par la FEI avec la SPRL Global Champions League et la SPRL Tops Trading Belgium et les GCT Rules sont suspendues dans la mesure où le pourcentage des invitations pour les concours GCT à envoyer aux cavaliers exclusivement sur la base de leur position au classement officiel de la FEI en ordre décroissant est inférieur à 60 %. Il y dès lors lieu de porter le pourcentage pour le groupe 1 à 60% et de supprimer le groupe 2, sans modifier la composition des groupes 3 et 4. Faire partie d'une équipe de la GCL ne peut pas être une condition pour la participation à un concours GCT par invitation du groupe 1.

Les invitations sur base du classement officiel de la FEI doivent être envoyées sur base du classement arrêté trois mois avant le concours.

2) Cette mesure doit être respectée à partir du 1 janvier 2018 et reste, sans préjudice de la possibilité de la retirer ou modifier, en vigueur jusqu'à la décision qui met fin à l'affaire de fond.

3) Aucun point pour le classement officiel de la FEI ne peut être attribué pour des concours GCT organisés à partir du 1 janvier 2018 tant que les règles d'invitation pour le concours GCT ne respectent pas la mesure sous (1).

4) La FEI et Global doivent publier l'annonce de l'application des nouvelles règles d'invitation et ces nouvelles règles le 1er janvier 2018 sur la page 'ww.fei.org/news', dans une Newsletter de la FEI et sur le site web du GCT <https://www.globalchampionstour.com/news/> et obligation d'envoyer les nouvelles règles d'invitations aux concours GCT par e-mail avec accusé de réception aux fédérations nationales et à l'International Jumping Riders Club avant la même date.

3. Décide :

- 1) *Qu'en cas de problème d'interprétation ou de contestation concernant la portée ou la mise en oeuvre des mesures provisoires prises sous 2 à 3, la partie concernée peut s'adresser à l'auditeur-général (ou à l'auditeur qu'il désigne) qui a le pouvoir d'interpréter les mesures conformément à ses pouvoirs d'exécution en vertu de l'article IV.26, § 2, 6° CDE.*
- 2) *En cas de contestation de l'interprétation effectuée par l'auditeur-général ou l'auditeur qu'il a désigné, les Requérantes ou la FEI peuvent s'adresser au Président selon la procédure décrite sous (4) et en informant l'auditeur-général et l'autre des deux parties concernées,*
- 3) *Si l'auditeur-général ou l'auditeur qu'il a désigné considère qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger en tout ou en partie les mesures ordonnées, il peut saisir le président et en informe toutes les parties concernées.*
- 4) *En cas de saisine du Président, les autres parties concernées (la FEI, les Requérantes et l'Auditorat) disposent d'un délai de cinq jours ouvrables pour communiquer au Président et aux autres parties concernées leurs observations au sujet de la demande adressée au Président. Le Président saisit le Collège qui décide sur pièces à moins qu'il décide d'organiser une audience ».*

- *Evènements postérieurs à la Décision*

14.- Le 10 janvier 2018, les requérantes adressent à l'Auditeur-Général de l'ABC une « demande d'abrogation » des mesures provisoires ordonnées par la Décision attaquée, en application de la procédure prévue au numéro 113 de celle-ci (« procédure d'interprétation, de modification ou d'abrogation des mesures provisoires »). Le 25 janvier 2018, les requérantes ont transmis cette demande au Président de l'ABC. Cette demande est fondée sur la prise de connaissance « d'un élément de fait impactant de manière déterminante l'analyse juridique de cette affaire et en particulier de la condition de l'urgence », à savoir la décision prise par la FEI que la compagnie de qualification pour les Jeux Olympiques ne commencerait que le 1^{er} janvier 2019 (et non le 1^{er} janvier 2018, comme pris en compte dans la Décision).

15.- Par décision du 29 janvier 2018, le Collège suspend le traitement de cette demande d'abrogation, dans l'attente de l'arrêt à prononcer par la présente cour.

- *Non-exécution de la décision attaquée et astreintes*

16.- Les requérantes et la FEI n'ont pas modifié, au 1^{er} janvier 2018 ni à ce jour, les règles d'invitation du GCT, contrairement à ce qui est ordonné dans la Décision. Ces parties n'ont pas non plus publié sur leur site l'application de nouvelles règles d'invitation au 1^{er} janvier 2018.

Global Champions Tour continue à communiquer, sur son site web, les règles d'invitation du GCT ayant fait l'objet de l'accord avec la FEI³.

³ Selon l'ABC accessible à l'adresse <https://www.globalchampionstour.com/gct-live/> (choisir le tab "rules"); ceci n'est pas contesté par les requérantes.

Selon les requérantes, il leur est impossible de modifier le MOU ou les règles d'invitation du GCT, vu que la décision de la FEI de décliner la compétence de l'ABC pour ce litige et d'ignorer ses décisions.

17.- Dans la mesure où les requérantes et la FEI n'ont pas adopté les mesures nécessaires afin de se conformer à la Décision, l'Auditorat a invité, le 8 mars 2018, le Collège à leur imposer des astreintes. Les requérantes et les plaignantes ont déposé leurs observations à ce sujet et une audience a été organisée le 5 avril 2018.

Le 13 avril 2018, le Collège a adopté une décision imposant des astreintes aux requérantes et à la FEI (pièce 26 du dossier de l'ABC).

Dans cette décision, le Collège prend acte du fait que les requérantes ne sont pas en mesure de modifier unilatéralement les règles d'invitation, mais souligne que celles-ci auraient tout au moins pu prendre des initiatives afin d'approcher le résultat souhaité. Ainsi, les requérantes auraient pu interpréter les règles d'invitation du GCT afin d'obtenir le résultat qui s'approche le plus possible de l'objectif de la Décision. Le Collège constate notamment que les cavaliers (autres que ceux appartenant au groupe 1, des cavaliers « classés ») auraient également pu être invités sur la base de leur classement. De même, les requérantes auraient, pour ces invitations, pu décider de ne pas tenir compte de l'appartenance à une équipe GCL. Le Collège constate en outre que les requérantes n'ont pas envoyé le moindre courrier ou acte officiel à la FEI en vue d'organiser la mise en œuvre des mesures provisoires. De ce fait, une astreinte de 466 euros par jour a été infligée aux requérantes, jusqu'à ce que l'auditorat considère qu'elles ont exécuté les mesures provisoires de manière raisonnable. La décision impose en outre une astreinte de 182 euros par jour à la FEI.

- *Le présent recours*

18.- Dans le cadre du présent recours, les requérantes postulent à titre conservatoire la suspension et au fond l'annulation de la Décision. Elles soulèvent six moyens d'annulation (cfr infra).

Elles contestent les griefs d'irrecevabilité de leur recours (cfr *infra*).

19.- L'ABC soulève deux moyens⁴ liés à l'irrecevabilité du recours et un moyen spécifique lié à l'irrecevabilité ou à tout le moins au non-fondement du recours en suspension.

Elle conclut par ailleurs au non-fondement du recours en annulation, et soulève à cet égard six moyens répondant aux six moyens d'annulation développés par les requérantes.

20.- Les plaignantes soulèvent les mêmes moyens que l'ABC.

⁴ Elle en soulevait initialement trois mais n'en reprend que deux dans ses dernières conclusions.

III. RECEVABILITE

III.1. Recevabilité du recours des parties requérantes

- *Délai*

21.- Le recours des requérantes est fondé sur l'article IV.79 du CDE.

En vertu de l'article IV.49, §4 du CDE, un tel recours doit être formé par requête déposée endéans un délai de 30 jours à partir de la notification de la décision attaquée au requérant(s).

La partie adverse ne conteste pas en l'espèce que le recours formé par requête déposée au greffe le 22 janvier 2018 l'a été endéans ce délai.

- *Inscription à la BCE de Tops Trading Belgium (premier moyen d'irrecevabilité)*

o *Position des parties*

22.- L'ABC et les plaignantes font valoir un premier moyen d'irrecevabilité du recours, dans le chef de Tops Trading Belgium, tiré de ce que, à la date de l'introduction du recours, Tops Trading Belgium n'était pas inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises pour l'activité sur laquelle son action est basée, à savoir l'organisation de concours internationaux équestres de saut d'obstacles cinq étoiles.

23.- Les requérantes répondent que les codes NACE répertoriés pour Tops Trading Belgium ne sont pas erronés : celle-ci a bien une activité de société holding. Elle est en effet à la tête d'une série de filiales, toutes établies aux Pays-Bas. Les codes NACE de Tops Trading Belgium à la date de l'introduction de la requête ne sont donc pas erronés.

Ce sont les plaignantes qui ont choisi de déposer leur plainte contre Global Champions League et Tops Trading Belgium, et ce même si cette dernière n'est pas elle-même l'organisatrice du GCT, ni une partie au MOU.

En ce que Tops Trading Belgium est destinataire des mesures provisoires, elle a un intérêt évident et incontestable à en obtenir la suspension et l'annulation, quel que soit le code NACE indiqué dans la Banque Carrefour des Entreprises. En décider autrement induirait une violation flagrante de ses droits de la défense.

Enfin, les requérantes invoquent le principe selon lequel il n'y a pas de nullité sans grief (article 860 du Code judiciaire).

o *Appréciation par la cour*

24.- L'article III.26 CDE se lit comme suit :

« § 1^{er}

Tout exploit d'huissier notifié à la demande d'une entreprise commerciale ou artisanale mentionnera toujours le numéro d'entreprise.

En l'absence de l'indication du numéro d'entreprise sur l'exploit d'huissier, le tribunal accordera une remise à l'entreprise commerciale ou artisanale en vue de prouver son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises à la date de l'introduction de l'action.

Dans le cas où l'entreprise commerciale ou artisanale ne prouve pas son inscription en cette qualité à la Banque-Carrefour des Entreprises à la date de l'introduction de son action dans le délai assigné par le tribunal ou s'il s'avère que l'entreprise n'est pas inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, le tribunal déclare d'office l'action de l'entreprise commerciale ou artisanale non recevable.

§ 2

Dans le cas où l'entreprise commerciale ou artisanale est inscrite en cette qualité à la Banque-Carrefour des Entreprises, mais que son action principale, reconventionnelle ou en intervention, introduite par voie de requête, conclusions ou d'exploit d'huissier, est basée sur une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite à la date de l'introduction de cette action ou qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date, l'action de cette entreprise est non recevable. L'irrecevabilité est cependant couverte si elle n'est pas proposée avant toute autre exception ou moyen de défense. »

Le but de la sanction prévue par la disposition est de « réprimer le travail au noir de ceux qui exercent une activité commerciale sans vouloir en supporter les obligations juridiques, sociales ou fiscales », la mesure visant à « écarter ces commerçants du prétoire » (Cfr Cour constitutionnelle, arrêt n° 160/2016 du 14 décembre 2016, B. 6.1).

Lorsque l'entreprise est inscrite à la BCE mais que « *son action principale, reconventionnelle ou en intervention introduite par voie de requête, conclusions ou d'exploit d'huissier* » est « *basée sur une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite* » (cas de l'inscription incomplète), la sanction est l'irrecevabilité de l'action, étant entendu que l'entreprise concernée peut alors, subséquentement, compléter son inscription et introduire une nouvelle action.

25.- En l'espèce, Tops Trading Belgium ne prend pas l'initiative d'introduire une action en justice au contentieux des droits subjectifs.

Ayant fait l'objet d'une plainte et d'une procédure devant le Collège de la concurrence, elle ne fait qu'introduire contre la Décision le recours prévu à l'article IV.79 CDE.

L'article III.26 CDE ne peut être interprété en ce sens qu'il s'appliquerait au recours objectif prévu à l'article IV.79 CDE et pourrait empêcher, le cas échéant, une partie concernée par la décision attaquée d'exercer le recours prévu. Le recours exercé par la requérante Tops Trading n'est d'ailleurs pas basé sur « une activité » de celle-ci en particulier, s'agissant d'un contentieux objectif.

Le moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé.

- *Absence d'intérêt des requérante en ce qu'elles critiquent l'analyse du Collège quant à la violation des articles IV.2. CDE et 102 TFUE par la FEI ; irrecevabilité de la 2^{ème} branche du 4^{ème} moyen en vertu de l'article IV.79.§3 CDE (second moyen d'irrecevabilité)*

- o *Position des parties*

26.- L'ABC et les plaignants soutiennent que les requérantes manquent d'intérêt personnel à agir en ce qu'elles critiquent les passages de la Décision qui concerne la FEI, en particulier les points 40 à 64 de la Décision qui concernent un abus de position dominante *prima facie* par la FEI au sens des articles IV.2 CDE et 102 TFUE.

Les requérantes font valoir que, pour obtenir la suspension et l'annulation de la Décision, elles doivent être en mesure de développer des arguments concernant tous les points de la Décision qui leur semble pertinents de contester, en ce compris les deux prétendues infractions *prima facie* au droit de la concurrence, même si elles impliquent la FEI. Ce n'est que parce que le Collège a en l'espèce constaté *prima facie* ces deux infractions qu'il a imposé des mesures provisoires à l'égard des requérantes. Elles doivent pouvoir faire valoir leurs arguments à l'encontre de cette conclusion, indépendamment de l'identité de l'auteur des infractions *prima facie*. Il en va d'autant plus ainsi que la FEI n'intervient pas dans la présente procédure et ne s'est jamais défendu, ni dans la procédure devant l'Autorité, ni devant la cour. Dès lors, empêcher les requérantes de contester le raisonnement du Collège concernant l'abus de position dominante *prima facie* entrainerait une espèce d'immunité pure et simple d'une partie de la Décision à l'encontre des requérantes, qui sont pourtant sous le coup des mesures provisoires qu'elle impose, ce qui reviendrait à atteindre gravement leurs droits de la défense.

- o *Appréciation par la cour*

27.- Ce moyen d'irrecevabilité ne concerne pas le recours en tant que tel mais uniquement la deuxième branche du second moyen. Il sera examiné, le cas échéant, en même temps que le fondement de ce moyen.

III.2. Recevabilité des demandes formées par les parties plaignantes

28.- Sur interpellation de la cour, le conseil des parties plaignantes a indiqué à l'audience que le fondement juridique de l'intervention de celles-ci est l'article IV.79, § 5, CDE, en vertu duquel « (...) A tout moment, la Cour des marchés peut d'office appeler à la cause les personnes qui étaient parties dans la procédure qui a conduit à la décision attaquée lorsque le recours principal ou incident risque d'affecter leurs droits ou leurs charges (...). »

Vu leur qualités de plaignantes originaires, à l'origine de la plainte déposée à l'ABC, les plaignantes ont été mises à la cause par les requérantes. Leur position est similaire à celles de parties faisant intervention à titre conservatoire, volontairement ou de manière forcée. Elles ne peuvent que soutenir la position de l'Autorité ou celle des requérantes.

En l'espèce, leur intervention est recevable dans la mesure où les plaignantes soutiennent la position de l'ABC. Elle est irrecevable pour le surplus, notamment en ce que le dispositif de leurs conclusions dépasse ce seul soutien et, s'agissant des développements, en ce que ceux-ci font état d'un préjudice personnel au-delà des constatations de la Décision attaquée.

IV. RECOURS EN SUSPENSION

29.- Dans le cadre de la mise en état de l'affaire, la cour a prévu la première date d'audience utile pour plaider directement sur le recours en annulation, de sorte que les parties et la cour peuvent faire l'économie de l'examen du recours en suspension.

Dans leurs conclusions, les requérantes confirment qu'elles ne maintiennent leur demande de suspension immédiate des mesures provisoires que « dans la mesure où la Cour considérerait que cette suspension est utile dans l'attente d'un arrêt sur le recours en annulation des mesures provisoires »⁵, ce qui n'est pas le cas.

Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner le recours en suspension.

⁵ Conclusions, p. 58, n° 313.

V. RECOURS EN ANNULATION – EXAMEN DES MOYENS

V.1. Préalable

30.- Conformément à l'article 744 du Code judiciaire :

« *Les conclusions contiennent également, successivement et expressément:*

(...)

3° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire ».

L'obligation pour le concluant d'indiquer ses moyens en les numérotant a été introduite par l'article 12 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 22 octobre 2015 (première éd.)) (loi dite « Pot-Pourri I »), entré en vigueur le 15 novembre 2015.

L'article 780 du Code judiciaire dispose, lui, que :

« *Le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif:*

3° l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1^{er} ; (...) ».

Il découle de la combinaison de ces deux dispositions que le juge n'est tenu, au regard de son obligation de motivation, que de répondre aux moyens présentés selon les formes prévues à l'article 744, 3° du Code judiciaire, ce qui implique notamment une exigence de numérotation dès qu'il y a plus d'un moyen. Cet allègement de la tâche du juge a été voulu dans une optique de rationalisation des ressources de la justice.

L'indication de moyens numérotés suppose par ailleurs que chaque moyen soit identifié sous un numéro ; il ne suffit pas que les conclusions soient pourvues de titres numérotés, lorsque ces titres ne permettent pas l'identification précise du moyen.

Le moyen peut être défini en droit judiciaire comme l'énoncé d'un « *raisonnement juridique d'où la partie entend déduire le bien-fondé d'une demande ou d'une défense* » (C. Parmentier, *Comprendre la technique de cassation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 85, n° 91, repris par X. Taton et G. Eloy, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », in J. Englebert et X. Taton (dir.), *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri »)*, Bibliothèque de l'unité de droit judiciaire de l'ULB, Anthémis, 2015, p. 88, n° 12).

31.- La cour observe que les parties requérantes n'ont pas respecté strictement cette disposition, dans la mesure où elles se contentent de structurer la discussion par des titres, mais sans que les libellés de chacun de ces titres ne permettent, à eux seuls, d'identifier le moyen concerné. La cour tâchera d'identifier les moyens des requérantes, mais sans qu'il ne puisse lui être reproché de ne pas y avoir eu égard, ceux-ci n'ayant pas été clairement identifiés et numérotés.

V.2.- Examen du moyen faisant valoir que la Décision n'est pas légalement justifiée et régulièrement motivée en ce qu'elle suspend le MOU après l'avoir écarté du dossier (deuxième moyen des requérantes)

Position des requérantes

32.- Les requérantes reprochent au Collège d'avoir, dans la Décision, d'une part décidé d'écarter le MOU (§ 23 de la Décision), pour ensuite le prendre en considération, le considérer, *prima facie*, comme un accord entre entreprises limitant la concurrence au sens des articles IV.1 CDE et 101 TFUE (§ 65 à 69), et finalement le suspendre partiellement comme indiqué au dispositif de la Décision.

Elles estiment que, ce faisant, le Collège a violé l'article IV.64§6 du CDE « *qui traduit de manière spécifique le principe plus général et fondamental du respect des droits de la défense et prévoit expressément que les décisions du Collège doivent être motivées. Ces principes sont inévitablement mis à mal si celui-ci s'appuie sur un document qui n'est pas versé dans la procédure* » (conclusions, p. 32, § 15 ; mise en évidence par la cour).

L'adhésion des requérantes au MOU est l'unique infraction *prima facie* qui est constatée en ce qui les concerne. Une des deux appelantes (Global Champions League, mais pas Tops Trading Belgium) est en effet partie contractante au MOU, et c'est sur cette seule base que des mesures provisoires leur ont été imposées. Dans la mesure où le MOU ne figurait pas dans le dossier du Collège suite à sa décision de l'en exclure, il ne lui était pas possible de constater, sur base de ce document, que les appelantes ont commis *prima facie* une infraction aux articles IV.1 du CDE et 101 du TFUE. Dans le même sens, il ne pouvait en aucun cas le suspendre.

Vu ce qui précède, les requérantes estiment que « *la Décision est entachée d'une erreur de droit et, dès lors, doit être annulée dans son entièreté* ».

Position de l'ABC

33.- L'ABC estime que la Décision ne viole pas l'article IV.64 § 6 CDE dans la mesure où (i) le Collège ne s'est pas appuyé sur des pièces dont les requérantes n'ont pas pu prendre connaissance et a dès lors pleinement respecté leurs droits de la défense, et (ii) la décision attaquée suspend le MOU et les règles d'invitation du GCT uniquement dans la mesure où le pourcentage des invitations de cavaliers « classés » est inférieur à 60%.

L'article IV.64 § 6 CDE prévoit que « *La décision du Collège de la concurrence ne peut s'appuyer sur des pièces dont les entreprises à l'égard desquelles des mesures sont prises n'ont pu en prendre connaissance* ». En l'espèce, cette disposition n'est pas violée puisque les mesures ont été prises à l'encontre des requérantes et de la FEI, qui avaient connaissance du MOU. Le MOU n'était, de la volonté des requérantes, confidentiel qu'à l'égard des plaignantes, qui ne sont pas les destinataires des mesures adoptées par le Collège dans sa Décision.

Par ailleurs la mesure suspendue par la Décision est celle relative à la réduction des pourcentages d'invitation des cavaliers classés (scission de l'ancienne catégorie 1 en deux catégories, dont la seconde contient une obligation de participer à la GCL), mesure qui se retrouve tant dans le MOU que

dans les règles d'invitation au GCT, qui constitue une annexe au MOU et en même temps un document public.

34.- Interpellée à l'audience par la cour qui lui a demandé sa position par rapport au grief invoqué en ce qui concerne la motivation de la Décision, l'ABC a précisé qu'elle estime la Décision régulièrement motivée. Pour elle, il n'y a pas de motifs contradictoires ; le Collège a écarté le MOU tout en conservant au dossier ses annexes non-confidentielles, qui ont été seules examinées et qui, seules, fondent la Décision.

Position des plaignantes

35.- Les plaignantes appuient la position de l'ABC.

Elles ajoutent qu'il est contradictoire pour les requérantes de prétendre que le MOU ne serait pas un accord entre entreprises car il aurait été conclu par la FEI en sa qualité de régulateur sportif, alors que, si c'était le cas, son caractère confidentiel ne s'expliquerait pas ; le document est même confidentiel à l'égard des fédérations nationales, pourtant membres de la FEI.

Par ailleurs, le caractère confidentiel du MOU produit par les requérantes résulte de leur propre fait. Ce sont elles qui ont négligé de fournir à l'ABC une version du MOU indiquant ses passages confidentiels et d'en déposer un résumé non-confidentiel, comme le prévoit pourtant l'article IV.64 § 5 CDE.

Enfin, l'analyse du Collège est en réalité basée uniquement sur les règles d'invitation aux concours GCT et GCL, qui constituent des annexes au MOU, et pas sur d'autres dispositions du MOU lui-même.

Appréciation par la cour

36.- L'article IV.64, § 6 CDE dispose que :

« § 6

*Dans un délai d'un mois calendrier après l'audience visée au paragraphe 3, le Collège de la concurrence se prononce **par décision motivée** s'il y a motif à prendre les mesures provisoires. A défaut de décision dans ce délai, la demande de mesures provisoires est présumée rejetée.*

La décision du Collège de la concurrence ne peut s'appuyer sur des pièces dont les entreprises à l'égard desquelles des mesures sont prises n'ont pu en prendre connaissance » (mise en évidence ajoutée).

L'alinéa 1^{er} de cette disposition impose donc au Collège de la concurrence de se prononcer par une décision motivée, conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En vertu de l'article 2 de cette loi du 29 juillet 1991, « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* ».

En vertu de l'article 3 de la même loi :

*« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.
Elle doit être adéquate ».*

L'exigence de motivation impose à l'autorité administrative – dans le cas d'espèce au Collège de la concurrence – , d'indiquer les raisons de faits et de droit qui fondent et expliquent sa décision. Il s'agit d'une exigence fondamentale pour que la décision puisse être comprise, d'une part, par son destinataire, et, d'autre part, par l'autorité de contrôle. C'est ce qu'exprime le Conseil d'Etat en ce qui concerne les actes administratifs soumis à son propre contrôle : la motivation *« doit non seulement permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont amené l'autorité à adopter celui-ci, mais doit aussi permettre au Conseil d'Etat de contrôler l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs exprimés »* (arrêt n° 222.286 du 29 janvier 2013).

37.- Le Collège décide dans la Décision attaquée d'écarter le MOU (§ 23 de la Décision), décision qui est confirmée par le fait que le MOU ne se retrouve effectivement pas dans les pièces du dossier de la procédure communiqué par l'ABC à la cour.

A partir du moment où le MOU était écarté, le Collège ne pouvait plus y avoir égard, ce qu'il a pourtant fait à de multiples reprises dans la Décision, ce qui est attesté notamment par les passages suivants :

- § 65 : *« Le Collège considère prima facie, que le MOU 2017 est à considérer comme un accord entre entreprises au sens des articles IV.1 CDE et 101 TFUE , et que la décision de la part de la FEI de conclure le MOU 2017 peut en même temps être considérée comme une décision d'association d'entreprise au sens de ces articles »* (§65 de la Décision) ;
- § 66 : *« Le Collège constate que le MOU 2017 limite de façon substantielle à 30 % le pourcentage des invitations obligatoires exclusivement sur base du classement (...). Le MOU 2017 limite ainsi substantiellement les possibilités pour les cavaliers qui ne font pas partie d'une équipe payante de participer à des concours FEI sur la seule base de leurs mérites sportifs (...)* ;
- § 68 *« Le Collège considère qu'il n'est dans ces circonstances pas déraisonnable de considérer prima facie que le MOU 2017 limite la concurrence au sens des articles IV.1 CDE et 101 TFUE (...)* »

Enfin, dans le dispositif de la Décision, le Collège suspend le MOU et les GCT Rules, *« dans la mesure où le pourcentage des invitations pour les concours GCT à envoyer aux cavaliers exclusivement sur la base de leur position au classement officiel de la FEI en ordre décroissant est inférieur à 60 % (...)* ».

Contrairement à ce qu'allègue l'ABC et les plaignantes, l'examen du Collège et ses décisions ne concernent dès lors pas uniquement les GCT Rules, qui constituent une annexe au MOU, mais également le MOU lui-même, pourtant écarté du dossier à l'exception de ses annexes.

38.- Il en découle que la Décision contient :

- des décisions contradictoires entre elles : celle d'écarter le MOU et celle de le suspendre, fut-ce uniquement dans la mesure indiquée au dispositif, et,

- des motifs contradictoires avec sa décision d'écartier le MOU, à savoir les motifs soutenant la décision de suspendre le MOU, fondés sur un examen du MOU et sa qualification *prima facie* d'accord entre entreprises restreignant la concurrence.

La Décision n'est dès lors pas adéquatement motivée comme l'exige l'article IV.64, § 6 CDE. La contradiction dans les motifs et dans les décisions équivaut à une absence de motivation, laquelle est manifeste.

Dans sa réponse au moyen, l'ABC ne propose pas de corriger sa motivation ou d'y suppléer pour faire disparaître ces incohérences. Aucune des parties ne demande à la cour d'user de son pouvoir de pleine juridiction. La cour ne peut user d'office de son pouvoir de pleine juridiction pour compléter la motivation de la Décision.

La cour ne serait de surcroît pas en mesure d'examiner le bien-fondé de la Décision (sa légalité et l'existence ou non d'une erreur manifeste d'appréciation par le Collège) en ce que la Décision qualifie le MOU, *prima facie*, d'accord entre entreprises restrictif de concurrence et en ce qu'elle le suspend, dans la mesure indiquée, alors que cette pièce ne figure pas au dossier.

Le deuxième moyen est dès lors fondé, ce qui justifie l'annulation de la Décision.

Il n'est pas besoin de procéder à l'examen des autres moyens d'annulation.

IV. LES DÉPENS

(i) *Lien d'instance entre les requérantes et l'ABC*

39.- Conformément à l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, l'ABC, qui succombe, est condamnée aux dépens.

Les requérantes réclament à ce titre une indemnité de procédure de 1.440 € pour chacune d'elles, ce qui est justifié. Les dépens sont, pour le surplus, non liquidés.

(i) *Situation des plaignantes et de la FEI*

40.- Une indemnité de procédure n'est due, conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, que par la partie qui succombe, ce qui n'est pas le cas de la partie qui a la qualité d'intervenante à titre conservatoire (volontaire ou forcée), se bornant à soutenir la position d'une partie.

Aucune indemnité de procédure ne peut être réclamée à la FEI.

Par contre, les plaignantes ont été au-delà du soutien qu'elles pouvaient apporter à une partie en formulant des demandes propres jugées irrecevables et par rapport auxquelles elles succombent. Elles sont condamnées aux dépens et au paiement aux parties requérantes de l'indemnité de procédure de 1.440 €.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR, section cour des marchés,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Reçoit le recours et le dit fondé,

Annule la décision du Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence du 20 décembre 2017, décision n° ABC-2017-V/M-38 en application de l'article IV.64, § 1 DCE, affaire n° CONC-V/M-17/0037, demande de mesures provisoires de Madame Lisa Nooren et de la sprl Henk Nooren Handelsstal ,

Dit l'arrêt commun à la Fédération Equestre Internationale asbl,

Condamne l'Autorité belge de la concurrence aux dépens, liquidés dans le chef de la sprl Global Champions League et de la sprl Tops Trading Belgium à 1.440 € pour chacune, et non liquidés pour le surplus,

Condamne Mme Lisa Nooren et la sprl Henk Nooren Handelsstal chacun à une indemnité de procédure de 1.440 € due à chaque requérante.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique du **27 juin 2018** par

| | |
|---------------|--------------------------|
| M. BOSMANS | Conseiller ff. président |
| K. PITEUS | Conseiller |
| C. VERBRUGGEN | Conseiller |
| B. HEYMANS | Greffier |


B. HEYMANS


K. PITEUS


C. VERBRUGGEN


M. BOSMANS

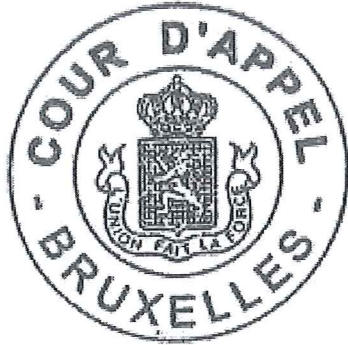
Copie conforme

Délivrée à : AUTORITE BELG DE LA CONCURRENCE

art. Concurrence Economique

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 03-07-2018



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a checkmark-like element on the left side.

B. VANDERGUCHT
Greffier